

10 QUESTIONS

Les frais de déplacement des agents territoriaux

Sous certaines conditions, les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une prise en charge par les collectivités de leurs frais de transport.

1 Qui peut prétendre au remboursement de frais ?

Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans une collectivité territoriale (ou un établissement public local) sont concernés par la prise en charge de leurs frais de déplacement, de même que les non-titulaires. En l'occurrence, le fait que les intéressés occupent un emploi à temps complet ou incomplet, ou bénéficient d'un temps partiel n'a aucune incidence sur les modalités de prise en charge de ces frais.

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut décider de supporter les frais de déplacement des personnes extérieures à l'administration qui exercent, pour le compte de la collectivité, une activité accessoire. Les agents territoriaux et les personnes étrangères à la collectivité qui collaborent aux organismes consultatifs la concernant peuvent également être remboursés de leurs frais de transport et de séjour.

2 Quels frais peuvent être pris en charge ?

Lorsque l'agent se déplace, de manière temporaire, pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. En outre, il a la possibilité de percevoir des indemnités de mission ou d'intérim (lire les questions n°7 et 9).

Si le déplacement temporaire intervient à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou de celle de résidence familiale, ses frais de transport peuvent éventuellement

être pris en charge. Le remboursement ne pouvant être effectué que si l'autorité territoriale le décide et si la commune est dotée d'un réseau de transports en commun régulier. Dans ce cas, les frais de déplacement sont versés dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement. Par ailleurs, une indemnisation est également possible lors de déplacement définitif d'un agent par le règlement d'une indemnité de changement de résidence (lire la question n°10).

Les frais de déplacement et de séjour des agents appelés à suivre une formation initiale ou continue organisée par l'administration ou à leur propre initiative, hors de leur résidence administrative et familiale, peuvent aussi être pris en charge. Le 5 août 2013, de nouvelles modalités d'indemnisation des frais de transport des agents en formation auprès du Centre national de la fonction publique territoriale ont été instaurées.

Outre un objectif écologique, le CNFPT entend garantir l'égalité d'accès à la formation en mettant en place une même règle d'indemnisation quel que soit le grade de l'agent (catégorie A, B ou C) en formation. Ainsi, pour un trajet aller-retour supérieur à 50 kilomètres, la prise en charge varie de 0,15 euro par kilomètre, en cas d'utilisation du véhicule personnel, à 0,20 euro par kilomètre, si le stagiaire utilise au moins en partie les transports en commun, et jusqu'à 0,25 euros par kilomètre, en cas de covoiturage.

Néanmoins, toutes les formations ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport (par exemple, en sont exclues les préparations aux

concours ou examens professionnels, les formations «intra» organisées à la demande d'une collectivité, la formation continue obligatoire des policiers municipaux ou les séminaires ou journées événementiels.

Enfin, sous certaines conditions, les trajets domicile-travail peuvent être supportés par l'employeur (lire la question n°5).

3 Quelles sont les conditions à remplir ?

L'indemnité de transport concerne les déplacements nécessités par l'exercice normal des fonctions. Par ailleurs, la prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation d'états certifiés. Des avances sur paiement peuvent être consenties à la demande des agents.

Désormais, l'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location quand l'intérêt du service le justifie.

4 Que se passe-t-il si l'agent utilise son propre véhicule ?

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leurs véhicules terrestres à moteur (voiture, moto...) si l'intérêt du service le justifie. Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour les besoins du service, il doit y être autorisé par son chef de service et souscrire, à titre personnel, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle ainsi que celle de la collectivité ou de l'établissement public employeur y compris si celle-ci

À NOTER

Le 5 août 2013, de nouvelles modalités d'indemnisation des frais de transport des agents en formation auprès du Centre national de la fonction publique territoriale ont été instaurées.

est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Dans ce cas, l'agent est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté interministériel.

5 Le trajet domicile-travail peut-il être concerné ?

Depuis 2010, a été instituée au profit, notamment, des fonctionnaires territoriaux une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements, dans la limite d'un plafond. En outre, la participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle.

6 Qu'en est-il des frais pour se rendre à un concours ?

Lorsqu'un agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans la limite d'un seul aller-retour par année civile (sauf si l'agent doit se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, à condition qu'une délibération l'ait prévu).

7 A quoi correspond l'indemnité de mission ?

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre au versement d'une indemnité de mis-

sion. Celle-ci ouvre droit au remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire de ses frais supplémentaires de nourriture et/ou d'hébergement.

L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. La prise en charge des frais d'hébergement n'est possible que si une délibération fixe les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite d'un taux déterminé par arrêté ministériel. Par ailleurs, les frais doivent être réellement engagés par les agents : des pièces justificatives doivent obligatoirement être produites.

8 Qu'est-ce que la résidence administrative ?

La résidence administrative d'un agent correspond au territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Lorsqu'un centre de gestion ou le CNFPT assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, il correspond au siège du centre de gestion ou de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT. Par ailleurs, la notion de résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile personnel de l'agent.

9 A quoi correspond l'indemnité d'intérim ?

L'indemnité d'intérim permet la prise en charge des frais de séjour d'un agent désigné pour occuper temporairement

un poste vacant hors de sa résidence administrative et familiale. Durant cette période, l'agent a vocation à être indemnisé de ses frais de nourriture et d'hébergement. Celle-ci peut être cumulée avec l'indemnité pour frais de transport.

10 Quid de l'indemnité de changement de résidence ?

Lorsqu'un agent territorial (titulaire ou non) est définitivement affecté dans une autre commune que celle dans laquelle il était auparavant, soit par la même autorité territoriale (changement d'affectation), soit par une nouvelle autorité territoriale (mutation), ses frais de changement de résidence sont pris en charge.

Les articles 9 à 12 du décret du 19 juillet 2001 dressent la liste des cas dans lesquels l'indemnité de changement de résidence peut être versée. Selon l'hypothèse dans laquelle intervient le changement de résidence, cette indemnité est majorée ou minorée. Par exemple, elle est majorée de 20% si le changement de résidence résulte d'une promotion de grade. En revanche, elle est minorée de 20% en cas de mutation à la demande de l'agent qui compte cinq ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative.

Dans tous les autres cas, les agents n'ont, en principe, droit à aucun remboursement ou indemnisation, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique. *Sophie Soykurt*

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics).
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France).

À RETENIR

- **Trajet domicile-travail.** Sous certaines conditions, les trajets domicile-travail peuvent être pris en charge par l'employeur.
- **Concours et examens.** Les frais de transport aller-retour d'un agent qui se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel en dehors de ses résidences administrative et familiale, peuvent être remboursés, dans la limite d'un seul par année civile.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr > emploi > trouver un emploi > statut